

Approbation : CC-980923-61 Amendée par CC-990825-417	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Politique <input checked="" type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Procédure de traitement des demandes de révision		

PRÉAMBULE

Les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique (voir annexe 1) accordent à l'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire, ou aux parents de cet élève, le droit de demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

FORMATION D'UN COMITÉ DE RÉVISION

En vertu de sa résolution n° CC-980923-61, le Conseil des commissaires a adopté une procédure de traitement des demandes de révision qui prévoit la formation d'un comité provisoire sur la demande de révision.

Ce comité est reconduit sur une base permanente en vertu de la résolution n° CC-990825-417 :

ATTENDU les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique, qui accordent à l'élève visé par une décision ou à ses parents le droit de demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision;

ATTENDU que le Conseil des commissaires peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue;

ATTENDU l'article 11 qui prévoit que les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations;

Il est proposé par Mme Hélène Vigneault

DE FORMER un comité provisoire sur les demandes de révision au Conseil des commissaires, composé d'un commissaire-parent et de trois commissaires;

QUE la direction générale ou la personne qu'elle désigne assiste le comité dans la poursuite de ses travaux;

QUE le commissaire de la circonscription puisse accompagner le parent, à sa demande, dans la présentation de ses observations;

DE MANDATER ce comité pour :

- entendre l'élève et/ou ses parents;
- recueillir toute information pertinente auprès du décideur et de la direction du service ou de l'établissement concerné ou de toute autre personne que le comité juge nécessaire de rencontrer;
- formuler une recommandation au Conseil des commissaires.

Adopté.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ

Institué par le Conseil des commissaires, le comité d'étude des demandes de révision s'est donné les règles de régie interne suivantes, adoptées à sa réunion du 20 août 2001 :

1. Le Comité procède à l'étude de toute demande de révision déposée au secrétaire général en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.
2. Pour être recevable, une demande doit :
 - 2.1. Être formulée par écrit, par un élève ou ses parents (au sens de l'article 13 de la LIP) ;
 - 2.2. Faire suite à une décision du Conseil des commissaires, du Comité exécutif, d'un conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles ;
 - 2.3. Porter sur une décision visant un élève de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;
 - 2.4. Préciser brièvement les motifs sur lesquels s'appuie la demande.
3. Le secrétaire général accuse réception de la demande de révision et en informe dans les meilleurs délais la présidence du Comité, la direction générale et la personne ou l'instance ayant pris la décision à l'origine de la demande de révision.
4. Après entente avec la présidence du Comité, le secrétaire général convoque les membres du Comité, les requérants, la personne ou l'instance ayant pris la décision et toute personne intéressée en leur faisant parvenir, si possible 24 heures à l'avance, un avis écrit à cet effet.
5. Un projet d'ordre du jour est annexé à la convocation des membres du comité, prévoyant le temps requis pour l'étude de chaque demande. Il est préparé par le secrétaire général, en collaboration avec la direction générale et la présidence du Comité, en tenant compte de la complexité des dossiers à l'étude.
6. Le Comité siège durant la journée, sous réserve de la disponibilité des requérants et des membres du comité.
7. Le Comité siège à huis clos.
8. Le quorum est fixé à trois commissaires.
9. Le Comité désigne, parmi ses membres, une personne qui assume la présidence du comité.
10. La présidence du Comité dirige les délibérations, accueille les requérants et les personnes concernées et accorde le droit de parole.
11. Le directeur général assiste le Comité dans ses travaux et apporte les éclairages nécessaires.
12. Le secrétaire général prépare le compte rendu des travaux du Comité, incluant les recommandations au Conseil des commissaires.
13. Le Comité entend d'abord le requérant, qui est invité à exposer sa demande, en précisant la décision contestée, la décision qui, de son point de vue, aurait dû être prise et les motifs. Tout membre du Comité peut questionner le requérant sur sa demande et les motifs invoqués.
14. Le Comité entend par la suite la personne ou l'instance qui a pris la décision visée par la demande de révision, laquelle est invitée à expliquer la décision et ses motifs. Cette personne peut être accompagnée des personnes ressources jugées nécessaires.

15. Le Comité entend aussi toute personne susceptible d'amener un éclairage pertinent au dossier, notamment la direction générale adjointe et la direction de service concernée.
16. Par la suite, le Comité délibère, dans le but de formuler une recommandation au Conseil des commissaires sur la demande de révision. En se basant les lois, règlements et politiques en vigueur, le Comité peut recommander de maintenir ou de modifier la décision prise. Il peut également prendre note que la décision prise à l'origine était adéquate, selon les encadrements prévus, mais qu'il y a lieu de déroger pour éviter à l'élève de subir un préjudice grave.
17. Le Comité fonctionne par consensus et tous les membres participent à l'élaboration du consensus. Le Comité peut toutefois transmettre son rapport au Conseil des commissaires sans formuler de recommandation, ou avec une recommandation partagée.
18. Le rapport du Comité est soumis dès que possible au Conseil des commissaires, avec les recommandations appropriées. De façon générale, c'est la présidence du Comité qui en fait la présentation, mais les membres du Comité peuvent apporter un complément d'information.
19. Le secrétaire général fait parvenir un extrait officiel du procès-verbal du Conseil des commissaires au requérant et à la personne ou l'instance ayant pris la décision à l'origine de la demande de révision, ainsi qu'à toute personne visée.
20. La décision du conseil des commissaires est finale.

La présidente du comité

Le secrétaire général

Élizabeth Dubé

Michel Gratton

Articles pertinents de la Loi sur l'instruction publique

.{Révision.}

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

.{Exposé de motifs.}

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

.{Assistance.}

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

1988, c. 84, a. 10.

.{Décision.}

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

.{Examen de la demande.}

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

.{Observations.}

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

1988, c. 84, a. 11.

.{Décision du conseil des commissaires.}

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

.{Signification.}

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

1988, c. 84, a. 12.

.{Interprétation:}

13. Dans la présente loi on entend par:

1^e **année scolaire**: la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

2^e **parent**: le titulaire de l'autorité parentale ou, à mois d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

1988, c. 84, a. 13.